



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 02 - JUIN 2023**

PUBLIÉ LE 02 JUIN 2023

DDETSPP

-SV

DDTM

-MAJSP

-SPRISR/USR

DDTM 66

-SML

SOMMAIRE

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDESTPP-SV-2023-109 du 2 juin 2023 modifiant l'autorisation d'exploiter une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de LAROQUE-de-FA.....1

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-13 du 31 mai 2023 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de LAURE-MINERVOIS et SAINT-FRICHOUX.....3

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-061 du 2 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 qui modifie et complète l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-053 du 14 avril 2023 :

- travaux d'élargissement de l'A61 de 2 X 3 voies entre le bifurcation A9/A61 et l'échangeur N°25 de LEZIGNAN-CORBIERES

- période des fermetures de la bretelle de sortie Carcassonne / Lézignan de Lézignan-Corbières Sens 1 - SSI
- période des fermetures de bretelle de sortie Narbonne / Lézignan de Lézignan-Corbières Sens 2 - SS2
- Itinéraire de déviation associé à la fermeture de l'échangeur de Lézignan-Corbières Sens 2, du lundi 5 juin 2023 au mardi 6 juin 2023.....18

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-063 du 2 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-061 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-053 du 14 avril 2023 :

- travaux d'élargissement de l'A61 de 2 X 3 voies entre le bifurcation A9/A61 et l'échangeur N°25 de LEZIGNAN-CORBIERES.....21

DDTM 66

SML

Décision n° DDTM-SML-2023153-0001 du 2 juin 2023 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à l'encadrement des travaux de mise en œuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EOLMED et à la réglementation permanent du plan d'eau aux abords du raccordement.....24



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-109 modifiant l'autorisation d'exploiter une placette de
nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de Laroque de Fa**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-103 du 11 juillet 2018 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Laroque de Fa ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-3269 du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude du 25 avril 2023, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de Laroque de Fa ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des éleveurs définie à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-103 du 11 juillet 2018 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur le territoire de la commune de Laroque de Fa est remplacée par la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

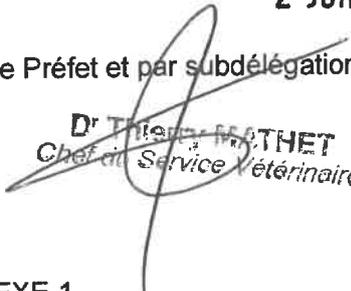
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, aux éleveurs concernés avec copie au maire de la commune de Laroque de Fa.

CARCASSONNE, le - 2 JUIN 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr. Thierry MATHET
Chef de Service Vétérinaire

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-109

NOM	PRENOM	ELEVEUR	EDE	ADRESSE
MOULARD	CECILE	OVIN/CAPRIN	11191017	Le village 11330 LAROQUE de FA
SERVAIN	ANNAIG	CAPRIN/ANE/ PORC	11191015	Borde grande 11330 LAROQUE de FA
SIROU	MAELLE	BOVIN/ANE	11260011	Le village 11330 MOUTHOMET
MILHE	EVELYNE	OVIN	11187001	Le village 11330 LANET
OUVARD	ETIENNE	OVIN/CAPRIN	11191021	Roque Noir 11330 LAROQUE de FA



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

31 MAI 2023

Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2023-13 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 17 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 7 à 16 ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020, M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° E22000132/34 du tribunal administratif de Montpellier du 13 octobre 2022 désignant M. Philippe RAGUIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA), adressée par courrier au préfet de l'Aude, de M. Stéphan SIRVEIN propriétaire de Laure-Minervois en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-19 du 18 novembre 2022 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 30 janvier 2023 portant avis favorable à la création ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 25 mai 2023, sur la nomination du comptable public ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée constitutive du 16 mars 2023 qui approuve, à la majorité qualifiée requise, le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Laure-Minervois et Saint-Frichoux ;

Vu le projet de statuts de l'ASA de Laure-Minervois et Saint-Frichoux ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 68 propriétaires concernés, 65 ont donné un avis favorable ou ne se sont pas opposés au projet à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux est créée à compter de la date du présent arrêté. Le siège de l'Association est fixé à l'adresse de la mairie de Laure-Minervois.

ARTICLE 2 :

L'objet de cette ASA sera d'assurer la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau d'eau brute sous-pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution de travaux complémentaires, de réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

ARTICLE 3 :

Monsieur Stéphan SIRVEIN est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés dans les mairies de Laure-Minervois, Saint-Frichoux et Aigues-Vives.

ARTICLE 5 :

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux sont confiées au comptable du service de gestion comptable de Carcassonne.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de Laure-Minervois, M. le maire de Saint-Frichoux, M. le maire d'Aigues-Vives et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

31 MAI 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

STATUTS ASA

Table des matières

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA.....	2
1. Constitution de l'association syndicale.....	2
2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	2
3. Siège et nom	2
4. Objet/Missions de l'association.....	2
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA.....	3
5. Organes administratifs.....	3
6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires.....	3
7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations.....	3
8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.....	4
9. Composition du Syndicat.....	5
10. Election du Président et Vice-Président	5
11. Attributions du Syndicat	5
12. Délibérations du Syndicat	6
13. Commissions d'appel d'offres marchés publics.....	6
14. Attributions du Président.....	6
Chapitre 3 : Les dispositions financières	7
15. Comptable de l'association.....	7
16. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	7
17. Base de répartition financière :	8
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA.....	8
18. Règlement de service.....	8
19. Charges et contraintes supportées par les membres.....	8
20. Propriété et entretien des ouvrages.....	9
21. Modification statutaire de l'association	9
22. Dissolution de l'association.....	9

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

1. Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée (ANNEXE 1) aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

3. Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Laure Minervois, 10 avenue des écoles, 11800 LAURE MINERVOIS

Elle prend le nom de « ASA DE LAURE MINERVOIS ET SAINT FRICHOUX »

4. Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution de travaux de grosses réparations d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

5. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-président.

6. Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédants au moins une parcelle sur le périmètre.

Pour chaque propriétaire le nombre de voix attaché à chaque adhérent est défini comme suit :

- | | |
|---|--------|
| ➤ Pour une surface cumulée inférieure à 1 hectare | 1 voix |
| ➤ Pour une surface cumulée comprise entre 1 et 3 hectares | 2 voix |
| ➤ Pour une surface cumulée comprise entre 3 et 10 hectares | 3 voix |
| ➤ Pour une surface cumulée comprise entre 10 et 20 hectares | 4 voix |
| ➤ Pour une surface cumulée comprise entre 20 et 30 hectares | 5 voix |
| ➤ Pour une surface cumulée supérieure à 30 ha | 6 voix |

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le même fondé de pouvoir ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 15 au total (y compris les siennes) ni d'un nombre de pouvoir supérieur à 3.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

7. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple ou par courrier électronique, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le quinze jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

8. Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

9. Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 7 titulaires et 2 suppléants.

Les fonctions des membres titulaires du Syndicat durent 6 ans :

- Les membres du collège agricole sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.
- Les membres suppléants sont renouvelables tous les 6 ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Les candidatures doivent être adressées au président de l'ASA au moins 48h avant la tenue de l'assemblée de propriétaires.

Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

10. Election du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

11. Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions

particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;

- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

12. Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribuées à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

13. Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

14. Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du

Syndicat.

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

15. Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

16. Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative

aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

17. Base de répartition financière :

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées dans la base de répartition des redevances entre les membres de l'association.

Cette base de répartition tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et est établie ou modifiée par le syndicat selon les modalités inscrites dans l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006).

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

18. Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

19. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages à la charge de l'ASA devra permettre le passage pour leur entretien. La largeur de ce passage est de 6 mètres.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

20. Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, ceci afin de permettre à chaque adhérent de pouvoir accéder aux points de livraison. Les points de livraison seront définis lors des études de projet préalables à chaque phase de travaux de création des réseaux d'irrigation.

21. Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

22. Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

23. Agrégation volontaire

La décision d'extension ou de distraction du périmètre syndical est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à la décision du Préfet lorsque :

- L'extension ou distraction porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- Il a été recueilli, par écrit, la demande d'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- A la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

24. Dissolution de l'association

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Annexe 2 : Carte représentatif du périmètre de l'ASA

Propriétaire	Surface (ha)	Adresse	CP	Ville
AGNEL MICHEL JOSEPH	2 86 00	22 AV JOSEPH GARCIA	11160	RIEUX MINERVOIS
BRIANC JEAN-PAUL	3 66 00	8 RUE DU STADE	11800	LAURE MINERVOIS
BRIANC JULIEN	8 38 80	6 LOT LE CLOS DES OLIVIERIS	11800	LAURE MINERVOIS
BRU CHRISTIAN JOSEPH	4 35 61	1 CHE D AZEOUS	11800	LAURE MINERVOIS
CARON AUDREY	1 62 17	FABAS	11800	LAURE MINERVOIS
COMMUNE DE LAURE MINERVOIS	1 11 50	17 AVENUE DES ECOLES	11800	LAURE MINERVOIS
DALLET ALAIN	1 22 37	14 CHE DE LAS BLANQUETOS	11800	SAINT FRICHOUX
DEVEZE MAXIME	1 09 43	1 COUMO LA GASCO LOT LE RAMUZEL	11800	LAURE MINERVOIS
DOMAINE DE LA BAUME	26 43 71	DOMAINE DE LA BAUME	34290	SERVIAN
DOMAINE PUJOL	5 85 54	8 AV DE L'EUROPE	11800	SAINT FRICHOUX
EARL LES 3R	2 78 73	1 CHEMIN DE LAURE AU MOULIN A VENT	11800	SAINT FRICHOUX
ESCOURROU ALEXANDRA NATHALIE	2 16 49	8 RUE DES OLIVIERIS	11800	LAURE MINERVOIS
FERRASSE CLAIRE	7 52 81	1 CHEMIN DE LAURE AU MOULIN A VENT	11800	SAINT FRICHOUX
FERRASSE REGIS	13 99 38	10 LOTISSEMENT SAINT FLOUR	11570	CAZILHAC
FONSES BRUNO MARTIAL	19 19 66	17 AV DE LA MONTAGNE NOIRE	11800	LAURE MINERVOIS
FONSES FABIENNE	3 70 96	17 AV DE LA MONTAGNE NOIRE	11800	LAURE MINERVOIS
GALLAND GENEVIEVE	11 85 00	43 AV DE LA MONTAGNE NOIRE	11800	LAURE MINERVOIS
GFA CORREIA BORIE NEUVE	10 58 29	BORIE NEUVE	11800	BADENS
GFA DE LA TOUR BOISEE	22 77 93	1 RUE DU CHATEAU D'EAU	11800	LAURE MINERVOIS
GFA DOMAINE DU SIESTOU	6 64 60	DOMAINE LE SIESTOU	11800	LAURE MINERVOIS
GFA FABAS	77 13 64	FABAS	11800	LAURE MINERVOIS
GFA SAINT MARTIN GIBALAU	5 93 20	GIBALAU	11800	LAURE MINERVOIS
GRAUBY ANDRE JUSTIN	0 52 38	RES LES BOSQUETS VILLA 6 - 6 AV DU DOCTEUR BERTRAND	13090	AIX EN PROVENCE
GRAUBY PIERRE ALEXANDRE PHILIPPE	3 73 00	49 RUE DU FAUBOURG VALMORIN	28210	NOGENT LE ROI
HELFRICH JOSEPH	7 69 54	SARL DOMAINE DE LA BAUME	34290	SERVIAN
INDIVISION ASTOUL PUJOL	9 79 33	30 CHE DE LAS BLANQUETOS 15 RUE LA CAPTORTA	11800	SAINT FRICHOUX
INDIVISION ASTOUL PUJOL TRICOIRE	0 95 80	30 CHE DE LAS BLANQUETOS 15 RUE LA CAPTORTA	11800	SAINT FRICHOUX
INDIVISION BONNERY	0 60 02	8 AV DE L'EUROPE 2B AVENUE DU MINERVOIS	11800	SAINT FRICHOUX
INDIVISION BOURDEL PONS	0 76 25	5 AVENUE DU PORTAIL D'AMONT ROUTE DEPARTEMENTALE 143 LE HAMEAU	11610	PENNAUTIER
INDIVISION BRIANC ARINO	10 99 54	13 RUE DES PARFAITS 8 RUE DU STADE	64330	VIALER
			11600	MALVES EN MINERVOIS
			11800	LAURE MINERVOIS

Propriétaire	Surface (ha)	Adresse	CP	Ville
INDIVISION BRU	1 05 08	1 CHEMIN D'AZEUS	11800	LAURE MINERVOIS
		10 RUE DES CATHARES	11800	LAURE MINERVOIS
INDIVISION CATULIN JOURNET	0 29 34	12 CHEMIN DE LA MALEPERE	11290	LAVALLETTE
INDIVISION DALLET DUBOUCH	13 20 60	14 CHE DE LAS BLANQUETOS	11800	LAURE MINERVOIS
INDIVISION FERRASSE MASSON	1 12 70	1 CHEMIN DE LAURE AU MOULIN A VENT	11800	LAURE MINERVOIS
INDIVISION GALLAND	5 54 46	43 AV DE LA MONTAGNE NOIRE	11800	LAURE MINERVOIS
INDIVISION JOURNET	2 50 54	2 RUE DU MALRAS	11800	LAURE MINERVOIS
INDIVISION PUJOL	5 40 55	8 AV DE L'EUROPE	11800	SAINT FRICHOUX
INDIVISION ROVES	12 13 85	10 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU	11160	RIEUX MINERVOIS
INDIVISION SIBILLE	8 86 67	3 AV DES BENTOUILADES	11800	LAURE MINERVOIS
INDIVISION PASTOR PECH	1 33 30	2 RUE DU CHATEAU D EAU	11800	LAURE MINERVOIS
JOURNET JEAN-LUC	1 64 04	2 RUE DU MALRAS	11800	LAURE MINERVOIS
JOURNET PAUL	0 27 90	8 AVENUE DE LA COOPERATIVE	11800	LAURE MINERVOIS
LEGOUX BRUNO PIERRE FRANCOIS	4 46 22	52B RTE DU CABARDES	11800	LAURE MINERVOIS
LUCON CORINNE	3 20 01	LE RAMUJEL COUMO LA GASCOU	11800	LAURE MINERVOIS
MASSON LAURENT	3 01 48	1 CHEMIN DE LAURE	11800	SAINT FRICHOUX
MAUREL MAXIME	2 13 86	BATIMENT C 16 RUE DE LA MERCI	34000	MONTPELLIER
MESTRE BRUNO DOMINIQUE	2 83 30	11 AVENUE POTUS DE LA GARDIE	11800	LAURE MINERVOIS
MESTRE JEAN-MARC	1 43 50	LD COUMO LA GASCO - 3 LOT LE MOULIN	11800	LAURE MINERVOIS
METGE ALEXIS	24 43 61	4 RUE DES CATHARES	11800	LAURE MINERVOIS
METGE BERTRAND	3 99 49	18 RUE DE LA MAIRIE	11800	LAURE MINERVOIS
PASCAREL MONIQUE PAULE FRANCOISE	5 46 14	8 RUE DE L'ALICANTE	11800	LAURE MINERVOIS
PASTOR DENISE	0 28 24	14 RUE DES ALICANTES	34680	SAINT GEORGES D'ORQUES
PASTOR ERIC EMILE	0 29 28	28 AV DE BEZIERS	34210	OLONZAC
PASTOR MICHEL PHILIPPE DESIRE	21 90 07	2 RUE DU CHATEAU D EAU	11800	LAURE MINERVOIS
PASTOR MONIQUE	0 30 05	19 RUE LEON SOULIE	31400	TOULOUSE
PUJOL JEAN CLAUDE	5 36 15	30 CHE DE LAS BLANQUETOS	11800	SAINT FRICHOUX
PUJOL YVES	19 16 34	8 AV DE L'EUROPE	11800	SAINT FRICHOUX
ROVES ALAIN	0 70 00	8 RUE DU CHATEAU	11800	SAINT FRICHOUX
ROVES ALAIN ET COLETTE	3 56 23	8 RUE DU CHATEAU	11800	SAINT FRICHOUX
ROVES COLETTE	1 47 40	8 RUE DU CHATEAU	11800	SAINT FRICHOUX
ROVES DIDIER	2 01 65	18 LOTISSEMENT LES OLIVIERIS	11160	RIEUX MINERVOIS
ROVES GILBERT	66 04 62	11 RUE DU CHATEAU	11800	SAINT FRICHOUX
ROVES JEAN CHRISTOPHE	0 90 61	18 LOTISSEMENT LES OLIVIERIS	11160	RIEUX MINERVOIS
SCI SAINT FRICHOUX	37 13 36	8 BIS, AVENUE DE L'EUROPE	11800	SAINT FRICHOUX

Propriétaire	Surface (ha)	Adresse	CP	Ville
SIRVEIN DENIS STEPHAN JOSEPH	4 65 01	3 RUE DES OLIVIERS	11800	LAURE MINERVOIS
SIRVEIN STEPHAN	8 86 34	3 RUE DES OLIVIERS	11800	LAURE MINERVOIS
TESSEYRE ROSE MARIE	0 74 20	11 AVENUE DES ECOLES	11800	LAURE MINERVOIS
VIGOT JEAN-MICHEL	8 55 16	8 RUE DE L'ALICANTE	11800	LAURE MINERVOIS
TOTAL (ha)	562 29 03			

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-061
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9,
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la société Vinci Autoroutes dans le département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-053 en date du 14 avril 2023 portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A61,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier relatif aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61, en vigueur à la date d'approbation du présent arrêté, et notamment ses plans de balisages

VU la demande de la société Ingérop Méditerranée en date du 14 avril 2023

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 31 mai 2023

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 01 juin 2023

VU l'avis au Conseil Départemental de l'Aude en date du 02 juin 2023

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2x3 voies, entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan Corbières.

CONSIDÉRANT qu'au regard des intempéries de la nuit du 13 au 14 avril 2023, il convient de modifier les nuits de fermetures programmées dans l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-053 du 14 avril 2023 sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-053 du 14 avril 2023 susvisé en vigueur, est modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux nécessitant des fermetures nocturnes définies dans l'article 3 de l'arrêté N°DDTM/SPRISR/USR/2023-053 est modifié et complété comme suit :

- fermetures de la bretelle de sortie Carcassonne/ Lézignan de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 1 – SS1,

du 01/06/2023 au 02/06/2023

du 05/06/2023 au 06/06/2023

du 06/06/2023 au 07/06/2023

du 07/06/2023 au 08/06/2023

du 08/06/2023 au 09/06/2023

- fermetures de la bretelle de sortie Narbonne / Lézignan de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 2 – SS2,

du 01/06/2023 au 02/06/2023

du 05/06/2023 au 06/06/2023

du 06/06/2023 au 07/06/2023

du 07/06/2023 au 08/06/2023

du 08/06/2023 au 09/06/2023

Itinéraire de déviation associé à la fermeture de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 2. du lundi 05 juin 2023 au mardi 06 juin 2023 :

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds. Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

ARTICLE 3

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de
l'Aude et par subdélégation.

Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-063
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9,
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la société Vinci Autoroutes dans le département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-053 en date du 14 avril 2023 portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A61,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** le dossier d'exploitation sous chantier relatif aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61, en vigueur à la date d'approbation du présent arrêté, et notamment ses plans de balisages

VU la demande de la société Ingérop Méditerranée en date du 14 avril 2023

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 31 mai 2023

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 01 juin 2023

VU l'avis au Conseil Départemental de l'Aude en date du 02 juin 2023

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2x3 voies, entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan Corbières.

CONSIDÉRANT qu'au regard des intempéries de la nuit du 13 au 14 avril 2023, il convient de modifier les nuits de fermetures programmées dans l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-053 du 14 avril 2023 sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-053 du 14 avril 2023 susvisé en vigueur, est modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-061 du 02 juin 2023 susvisé en vigueur, est annulé.

ARTICLE 3

Les travaux nécessitant des fermetures nocturnes définies dans l'article 3 de l'arrêté N°DDTM/SPRISR/USR/2023-053 est modifié et complété comme suit :

- fermetures de la bretelle de sortie Carcassonne/ Lézignan de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 1 – SS1,
 - du 01/06/2023 au 02/06/2023
 - du 05/06/2023 au 06/06/2023
 - du 06/06/2023 au 07/06/2023
 - du 07/06/2023 au 08/06/2023
 - du 08/06/2023 au 09/06/2023
- fermetures de la bretelle de sortie Narbonne / Lézignan de l'échangeur de Lézignan Corbières Sens 2 – SS2,
 - du 01/06/2023 au 02/06/2023
 - du 05/06/2023 au 06/06/2023
 - du 06/06/2023 au 07/06/2023
 - du 07/06/2023 au 08/06/2023
 - du 08/06/2023 au 09/06/2023

- fermeture de la section Narbonne / Lézignan de la bifurcation A9/A61 jusqu'à l'échangeur de Lézignan Corbières dans le Sens 2 – SS2 - pour la nuit du lundi 05/06/2023 au mardi 06/06/2023 de 21h00 à 07h00

L'itinéraire de déviation associé à la fermeture de cette section pour la nuit du lundi 05/06/2023 au mardi 06/06/2023 :

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds. Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de
l'Aude et par subdélégation.

Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Thierry SABATHIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRENEES-ORIENTALES**
Service mer et littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

DECISION n° DDTM/SML/2023153-0001 du 02 juin 2023

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative à l'encadrement des travaux de mise en oeuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EOLMED et à la réglementation permanente du plan d'eau aux abords du raccordement.

Le préfet de l'Aude,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 311/2022 du 29 septembre 2022 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° DDTM/SML/2022272-0001 du 29 septembre 2022 (préfecture de l'Aude) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-011 du 9 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 février 2023 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

DECIDE :

Article 1 : Une commission nautique locale relative à l'encadrement des travaux de mise en oeuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EOLMED et à la réglementation permanente du plan d'eau aux abords du raccordement, sera réunie le 14

juin 2023 à 14h00 dans les locaux de la Région Occitanie, 356 avenue de la Mer à Port-la-Nouvelle, sous la présidence, par délégation de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale, les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur PEREZ Bernard, président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Occitanie, membre titulaire et son suppléant Monsieur MAGNAT Christophe, 1^{er} prud'homme de la prud'homie de pêche de Bages/Port-la-Nouvelle ;
- Monsieur LEDUCQ Sylvain et son suppléant Monsieur CAGNAT Frédéric, pilotes de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres ;
- Monsieur BOUCOURT Gérard, président du Gruissan yacht club, membre titulaire et son suppléant, Monsieur DAT Bernard, président de la société nautique de Port-la-Nouvelle ;
- Monsieur LAFFAGE Olivier, armateur du navire à passagers l'Occitan, membre titulaire et son suppléant Monsieur BEAUX Baptiste, armateur du navire à passagers Oceane II ;
- Monsieur SALOM Christian, président de la station SNSM de Port-la-Nouvelle, membre titulaire et son suppléant Monsieur BOBRIE Didier, président de la station SNSM de Gruissan.

Fait à Perpignan, le 2 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P.O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude